La liberté de l'enseignement primaire dans la législation française de 1789 à 1904 [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **34 (1905)**

Heft 3

PDF erstellt am: **01.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1038791

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

lecture courante, évitant alors d'interrompre le lecteur par des observations de détail, lui laissant la possibilité de suivre son texte sans en être distrait. On lui fera mieux comprendre ainsi le plaisir qu'il y peut trouver.

L'explication de la lecture fournira elle-même l'occasion d'exercices variés et qui deviendront fort intéressants, si le maître, au lieu de se borner à des définitions de mots ou à des remarques grammaticales, s'ingénie à provoquer la réflexion personnelle des enfants, les amène à formuler un jugement sur l'idée exposée ou sur le récit qu'ils viennent de lire. »

La liberté de l'enseignement primaire dans la législation française

DE 1789 A 1904

(Suite.)

Les esprits libéraux cependant ne laissaient pas de s'unir aux catholiques pour protester, lorsque c'était possible, contre ce régime de compression scolaire. Condorcet, puis Daunou se signalèrent par leur modérantisme de bon aloi. Daunou surtout, dans son rapport du 17 vendémiaire an III (19 octobre 1795), se fait le protagoniste d'une pleine et entière liberté d'enseignement. Il s'élève avec violence contre le système de Robespierre : « Nous nous honorons de recommander notre projet, écrivait-il, des noms de Talleyrand, de Condorcet et de plusieurs autres écrivains Nous n'avons laissé que Robespierre qui nous a aussi entretenus d'instruction publique et qui, jusque dans ce travail, a trouvé le secret d'imprimer le sceau de sa tyrannie stupide, par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait une dure servitude du bienfait de l'éducation ». Ce que Daunou demande, il l'indique en trois mots : « Liberté de l'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'instruction, liberté des méthodes instructives. » On ne saurait être plus net. La constitution de l'an III (1795) accéda aux vœux de Daunou : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts. » C'était la proclamation du régime de pleine et entière liberté.

Cette liberté presque illimitée fut bientôt restreinte. Un décret du 17 pluviose an IV ordonna aux municipalités de visiter une fois par mois et à l'improviste les écoles particulières, afin de s'assurer si les maîtres avaient soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les

droits de l'homme, la constitution et les livres élémentaires qui avaient été adoptés par la Convention ». Elle fut enfin abolie par la loi impériale du 17 mars 1808. Napoléon confisquait à son profit toute l'éducation nationale : « L'enseignement public est confié exclusivement à l'Université. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale et sans l'autorisation de son chef. Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'Université impériale. » Le règlement de l'Université de France (17 septembre 1808) contenait l'arrêt de mort de l'enseignement libre : « A dater du 1er janvier 1809, l'enseignment public dans tout l'empire sera confié exclusivement à l'Université. Tout établissement quelconque d'instruction qui, à l'époque ci-dessus, ne sera pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître, cessera d'exister. » L'Université impériale, cette grande machine compressive que Taine a décrite avec tant de verve, fut un si commode instrument de règne que la Restauration, loin de le détruire, s'en empara aussitôt pour s'en servir et que le gouvernement de Juillet s'empressa d'imiter celui de la Restauration.

Il est avec le ciel des accommodements;

L'Université impériale ne put accaparer tout l'enseignement secondaire; quant à l'enseignement primaire, il demeura presque complètement en dehors de l'emprise napoléonienne. Mais ce n'est pas du fait que je m'occupe ici, c'est du droit; et le droit d'enseigner devint le monopole exclusif de l'Université de France.

La Charte de 1830 cependant contenait la promesse de l'enseignement libre : « Il sera pourvu, par une loi séparée... à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement. » Le gouvernement de Juillet ne se pressa pas de réaliser cette promesse. Lacordaire alors, Montalembert et de Coux ouvrirent une école sans autorisation, se firent condamner et fomentèrent une agitation telle que le chef du ministère, Guizot, dut leur donner une satisfaction relative. La loi du 28 juin 1833 permit à tout Français âgé de 18 ans, d'ouvrir une école primaire et d'être instituteur, à la condition d'obtenir de l'Etat un brevet de capacité et un certificat de moralité ». C'était le régime de l'autorisation.

Le monopole subsistait cependant encore pour l'enseignement secondaire. Les catholiques continuèrent la lutte. « Il s'agissait de savoir, dit M. Brunetière, si le droit d'enseigner continuerait d'être un monopole de l'Etat comme le sel et comme le tabac, ou, au contraire, si, dans le système de l'éducation d'un grand peuple, le jeu des révolutions réussirait à introduire un peu de liberté ». De ces discussions passionnées sortit la loi du 15 mars 1850, la loi Falloux.

(A suivre.) E. D.